

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de création d'une unité de
production de combustibles solides de récupération (CSR)
au lieu-dit de Perbousie
et de mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme (PLU) de Brive-la-Gaillarde (19)**

n°MRAe 2022APNA109

dossier P-2022-12824

Localisation du projet : Brive-la-Gaillarde et Lissac-sur-Couze (19)
Maître(s) d'ouvrage(s) : SAS PAPREC CRV
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de la Corrèze
En date du : 16 juin 2022
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale ICPE
et mise en compatibilité du PLU de Brive-la-Gaillarde

L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

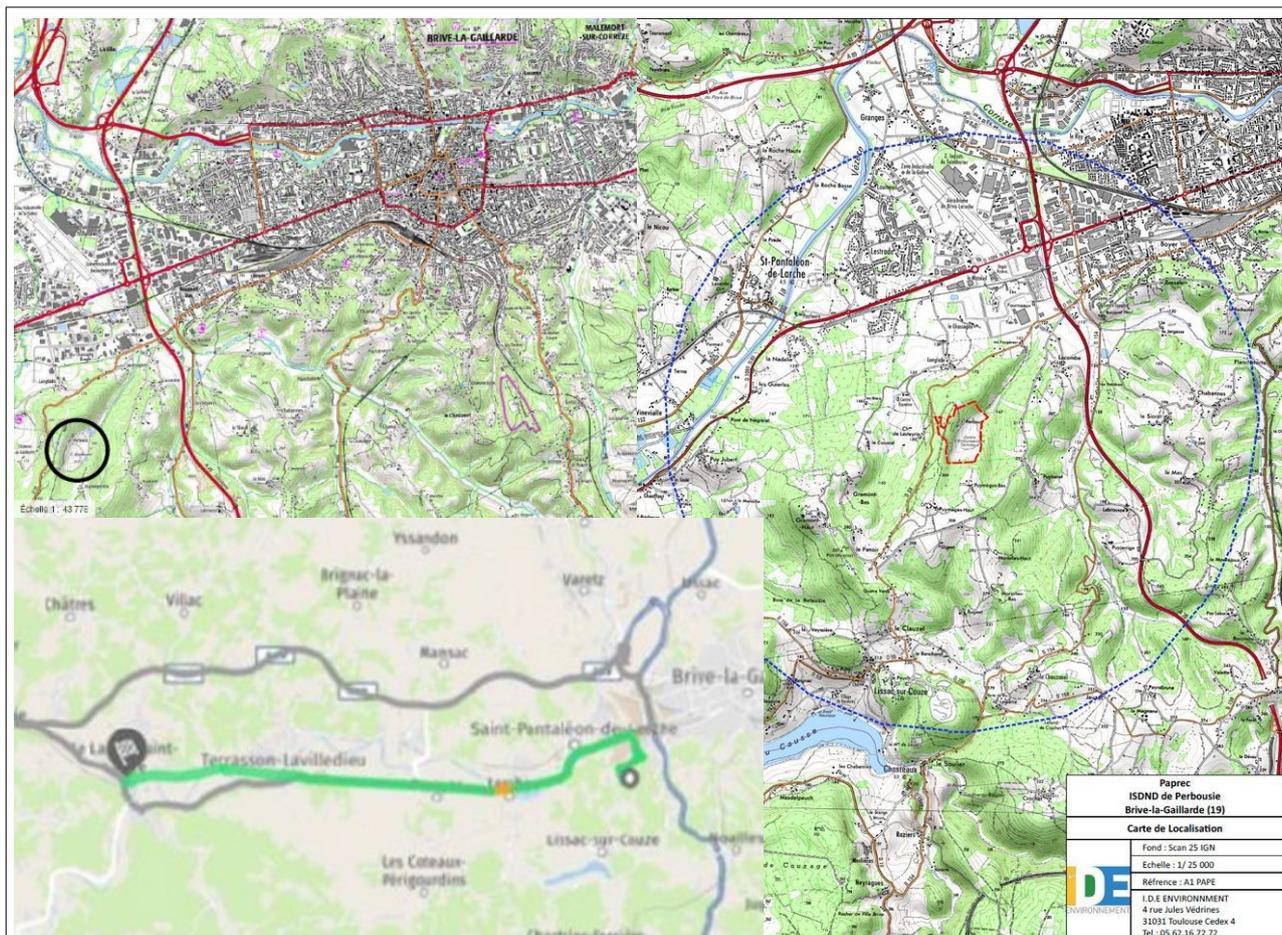
Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 16 septembre 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Annick Bonneville.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte

Le présent avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur l'implantation d'une unité de production de combustibles solides de récupération (CSR)¹ sur le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Brive Perbousie, pour être en capacité d'alimenter en septembre 2023 une nouvelle chaufferie de la papeterie de Condat, distante de 25 kilomètres.



Situation du site et itinéraire routier entre le site de Perbousie et la papeterie de Condat, sources étude d'impact page 13 et résumé non technique pages 3 et 5

Le début d'exploitation du site de Perbousie pour le stockage de déchets remonte à 1982, dix ans après la mise en service de l'incinérateur de Saint-Pantaléon de Larche qui assure aujourd'hui l'élimination des ordures ménagères de l'agglomération de Brive. Le site de Perbousie a été créé pour stocker les mâchefers, les déchets urbains non incinérables, et une faible proportion d'ordures ménagères pendant les périodes d'arrêt de l'incinérateur.

La Société PAPREC gère l'exploitation de l'ISDND de Perbousie depuis 2004. Cette activité de collecte, de stockage et de traitement de déchets non dangereux implantée au sud-ouest de la communes de Brive-la-Gaillarde et au nord-est de la commune de Lissac-sur-Couze est classée au titre des rubriques ICPE IED² :

- 3532 - Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux, non inertes, avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour,
- 3540 - Installation de stockage de déchets avec une capacité totale supérieure à 25 000 t.

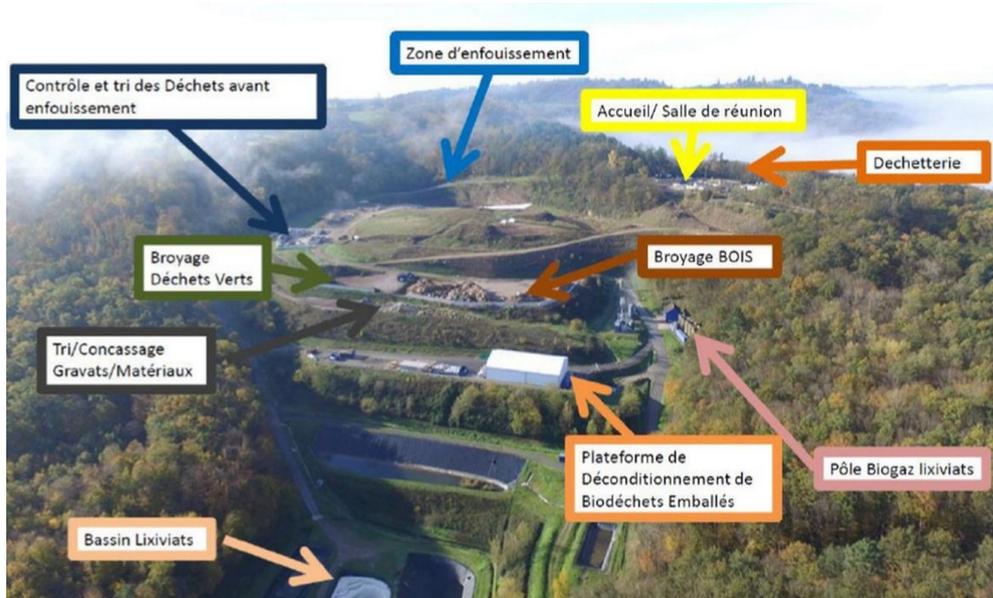
La création de l'unité de production de combustibles solides va conduire à des modifications de l'emplacement d'activités existantes sur le site, sans modification de la nature et des volumes des activités existantes, et sans extension géographique de l'activité de stockage et de traitement des déchets non dangereux. Le domaine foncier inclus dans l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site de Perbousie couvre 24,1 ha, aucune extension surfacique n'est prévue pour ce projet.

Le projet présenté comprend également la construction, au droit de l'actuelle déchetterie, d'une agence de la société PAPREC, d'un garage poids lourds, d'une aire de stockage de 30 bennes ainsi que la création d'un

1 La production de CSR est un maillon complémentaire au recyclage, dans une logique d'optimisation des ressources. Elle représente un complément d'activité pour les centres de tri

2 La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement

parking de 30 places. L'actuelle déchetterie sera réinstallée à proximité d'une unité de déconditionnement de biodéchets.



Configuration générale du site initial, source demande d'autorisation environnementale page 8



Configuration générale du site après mise en oeuvre du projet, source demande d'autorisation environnementale page 9

Le combustible solide à produire sera en totalité destiné à l'alimentation d'une nouvelle chaudière CSR qui entrera en service début 2024 au sein de la Papeterie de Condat, distante de 25 km. Le projet est dimensionné pour fournir 32 500 tonnes de combustible solide par an, soit le traitement d'une quantité maximale de 200 t/j de déchets secs non dangereux.

Cette chaudière CSR permettra de réduire de moitié la consommation actuelle de gaz naturel de la papeterie de Condat de la commune du Lardin-Saint-Lazare. Ce dossier est un des six lauréats français du programme ADEME « Energie CSR 2019 »³.

Le secteur de Perbousie est actuellement classé en zone naturelle N du PLU de Brive. Un secteur Nx spécifique pour la réalisation du projet sera créé. Le secteur ouest du projet est concerné par un espace

3 Lancé en septembre 2019, l'appel à projets « Énergie CSR » a pour objectif de poursuivre le développement d'unités permettant la valorisation de 1,5 million de tonnes de combustibles solides de récupération (CSR) par an d'ici 2025. Cet appel, lancé dans le cadre du Fonds Économie circulaire, permet aux projets sélectionnés de structurer une filière de valorisation des déchets non recyclables, dans une logique de substitution aux énergies fossiles.

boisé classé (EBC) qui sera diminué au droit des secteurs aménagés. La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme porte ainsi sur :

- la création d'un secteur Nx d'une surface de 7,3 hectares réservés à la création d'un site de traitement et de valorisation des déchets, correspondant sur le règlement graphique au site de Perbousie ;
- la réduction d'un espace boisé classé (EBC) occupant la partie ouest du site (1,4 hectares).

Procédures relatives au projet

L'unité de fabrication de CSR étant une installation IED, elle est soumise à évaluation environnementale systématique. La réalisation du projet nécessite aussi la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Brive-la-Gaillarde, approuvé le 16 décembre 2011. Cette procédure est soumise à évaluation environnementale au titre du 2° de l'article R. 104-9 du Code de l'urbanisme. Elle emporte en effet les mêmes effets qu'une révision en tant qu'elle vise à réduire un espace boisé classé (EBC).

Les principaux enjeux du dossier concernent la prise en compte du milieu naturel et les impacts de l'activité vis-à-vis des zones habitées.

II – Analyse de la qualité du dossier

Le dossier transmis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement. Il comprend une étude d'impact, son résumé non technique (RNT) et les annexes nécessaires à la compréhension des enjeux et des impacts afférents ainsi qu'une étude de dangers (EDD).

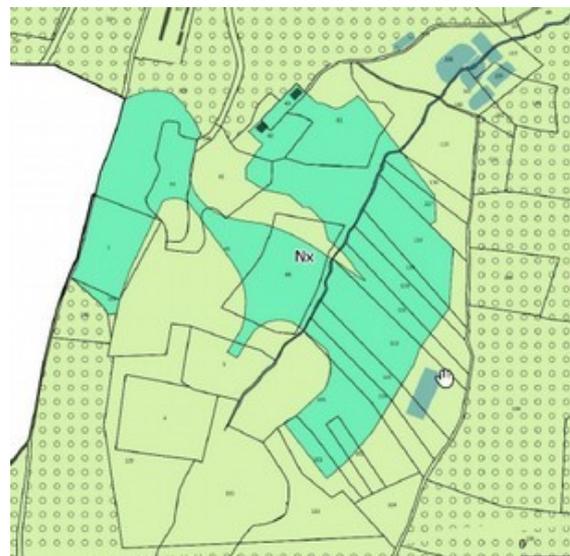
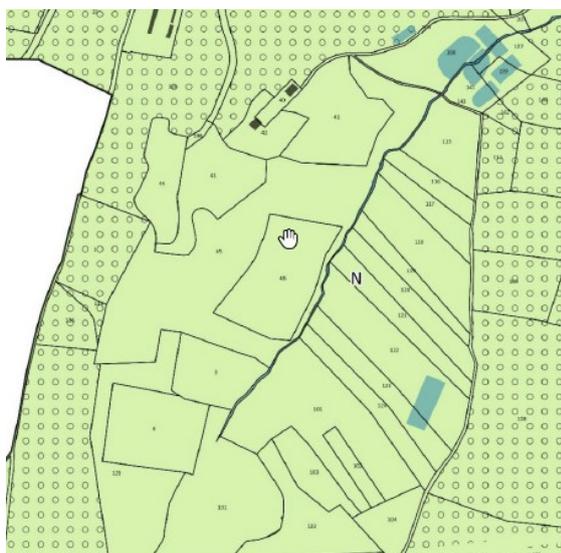
L'étude d'impact présente clairement le projet de construction de l'unité de production de combustibles solides de récupération. En revanche les impacts relatifs à la création de bureaux, d'un garage poids-lourds, d'une aire de stockage de bennes et d'un parking ne sont pas évalués. Les modifications des plateformes de traitement des déchets de bois, des déchets verts et des gravats sont rapidement abordées.

La MRAe recommande au pétitionnaire de compléter son étude d'impact qui devrait comprendre une analyse complète des enjeux et une évaluation d'ensemble des modifications apportées au site actuel de Perbousie et de leurs impacts.

S'agissant d'une procédure commune, et en référence à l'article R. 122-26 du Code de l'environnement, le rapport sur les incidences environnementales du plan contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R. 122-5. En l'espèce, le dossier comporte une notice de présentation spécifique relative à la mise en compatibilité du PLU de Brive. Cette notice comporte les éléments prévus par le Code de l'urbanisme. Le dossier présente la justification de l'intérêt général du projet ainsi que les éléments requis au titre de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

Le projet présenté vise à mettre en œuvre une prescription du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud-Corrèze approuvé le 11 décembre 2012 relative à la nécessité de mettre en place de nouvelles filières de traitement de déchets favorisant leur valorisation, et de pallier à la fermeture de la décharge de Perbousie.

La notice de la mise en compatibilité du PLU n'évoque pas le devenir de la partie du site de La Perbousie située en dehors du futur secteur Nx.



Règlement graphique avant et après la mise en compatibilité, l'EBC étant représenté avec les points en aplat (source : notice de la mise en compatibilité, p. 39)

La MRAe recommande que le nouveau règlement du PLU soit présenté sur l'ensemble du périmètre des installations actuelles incluant ses aménagements, en illustrant clairement l'évolution du zonage du PLU entre la situation actuelle et la situation après réalisation de l'ensemble du projet.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

Le projet s'implante sur une surface au relief marqué et en dehors de tout périmètre de protection pour l'alimentation en eau potable. Le site du projet n'est pas situé en zone inondable, et la commune de Brive-la-Gaillarde est classée en zone de sismicité très faible.

Aucun captage AEP n'est recensé sur la commune de Brive, ni sur la commune de Lissac-sur-Couze.

Le site de Perbousie est équipé d'un réseau de 10 piézomètres, suivis depuis la création du site, dont trois ont été installés pour le contrôle de la qualité des eaux souterraines. Le suivi des eaux souterraines est semestriel et les analyses sont confiées à un laboratoire agréé. Le pétitionnaire précise que les analyses de l'année 2020 sont conformes aux valeurs réglementaires de l'arrêté préfectoral du site.

Le site est situé dans la zone hydrographique de la Corrèze du confluent du Pian au confluent du Maumont Blanc. Le réseau hydrographique du secteur est principalement caractérisé par la présence d'un affluent du ruisseau de Planchetorte, situé à moins de 100 m à l'est du site. Le site se trouve sur le territoire concerné par le SAGE « Vézère-Corrèze », en cours d'élaboration.

Concernant les risques naturels, l'aire d'étude immédiate est concernée par un risque potentiel radon fort et un risque modéré retrait-gonflement des argiles.

Milieus naturels⁴

Le prédiagnostic écologique présenté synthétise les données bibliographiques et les observations réalisées lors de campagnes de terrain le 22 décembre 2021 et le 9 mars 2022. Les thématiques étudiées sont les habitats naturels, la flore, la faune, les continuités écologiques et les zones humides. Aucun zonage réglementaire ou de gestion n'est présent au sein de l'aire d'étude rapprochée.

La MRAe précise que même si une grande partie du site existant et déjà anthropisé, les inventaires réalisés sont insuffisants pour établir une analyse complète de l'état initial de la biodiversité. L'étude d'impact confirme page 61 que « de nombreuses espèces animales ou végétales ne sont visibles et identifiables qu'à certaines périodes de l'année. Ainsi, la floraison des espèces végétales, caractère indispensable à la détermination de beaucoup d'espèces florales, est optimale d'avril à juillet », et confirme page 62 que la période la plus propice pour les inventaires se situe entre mars et octobre.

Les inventaires écologiques réalisés révèlent toutefois la fréquentation du site par des espèces patrimoniales ou protégées, principalement des reptiles et de l'avi-faune. S'agissant de l'avi-faune, la notice identifie des zones de nichage potentiel (chênaie-charmaie, fourrés tempérés avec feuillus et petit bois anthropique) présentant un enjeu qualifié de « modéré ». Les espèces à enjeu modéré à fort sont le Chardonneret élégant et la Pipit Farlouse.

L'étude des zones humides du site est seulement bibliographique. La présence potentielle d'une zone humide est mentionnée dans une étude d'EPIDOR⁵. Le pétitionnaire conclut que la présence de zone humide au droit du site reste hypothétique, sans autre précision.

Il conviendrait que le porteur de projet précise la caractérisation des zones humides en application des dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique).

Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». La zone humide correspond ainsi aux cumuls des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique.

Concernant la prise en compte de l'environnement dans les mises en compatibilité du PLU

L'ajustement strict des limites du secteur Nx aux besoins fonciers liés à la reconversion du site permet de réduire les incidences du projet. En cohérence avec l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme, le projet de règlement du secteur Nx spécifie des règles d'implantation des constructions et d'aménagement des terrains ayant vocation à assurer la compatibilité des constructions avec le caractère naturel de la zone. Le projet de PLU définit des règles visant à limiter les déblais remblais, et à imposer des matériaux perméables pour le

4 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

5 Établissement public territorial du bassin de la Dordogne

stationnement des véhicules légers.

La notice met en avant le fait que le projet prévoit la requalification et la densification de la trame verte présente sur le site, mesure qui ne trouve cependant pas de traduction dans la mise en compatibilité du PLU.

La MRAe estime que le projet de PLU pourrait définir, en cohérence avec les besoins liés à la reconversion du site, un coefficient de végétalisation ou de biotope.

Le rapport évoque la compensation des surfaces d'EBC déclassées par la création d'un nouveau boisement de 1,1 ha sur un site qui n'a pas encore été défini. Par rapport à un EBC réduit à hauteur de 1,4 ha, le ratio de compensation s'élève sans justification particulière à environ de 80 %.

La MRAe demande des précisions sur les enjeux écologiques associés à l'EBC déclassé permettant de justifier sa compensation partielle. Elle considère qu'afin de garantir la pérennité de cette compensation, le boisement créé devrait être protégé par un classement en EBC.

Milieu humain et paysage

Le site est localisé dans un contexte rural et entouré de végétations denses formant un écran d'après le pétitionnaire. Aucun site référencé par les bases de données « BASOL⁶ » ou « BASIAS⁷ » n'est compris dans l'aire d'étude.

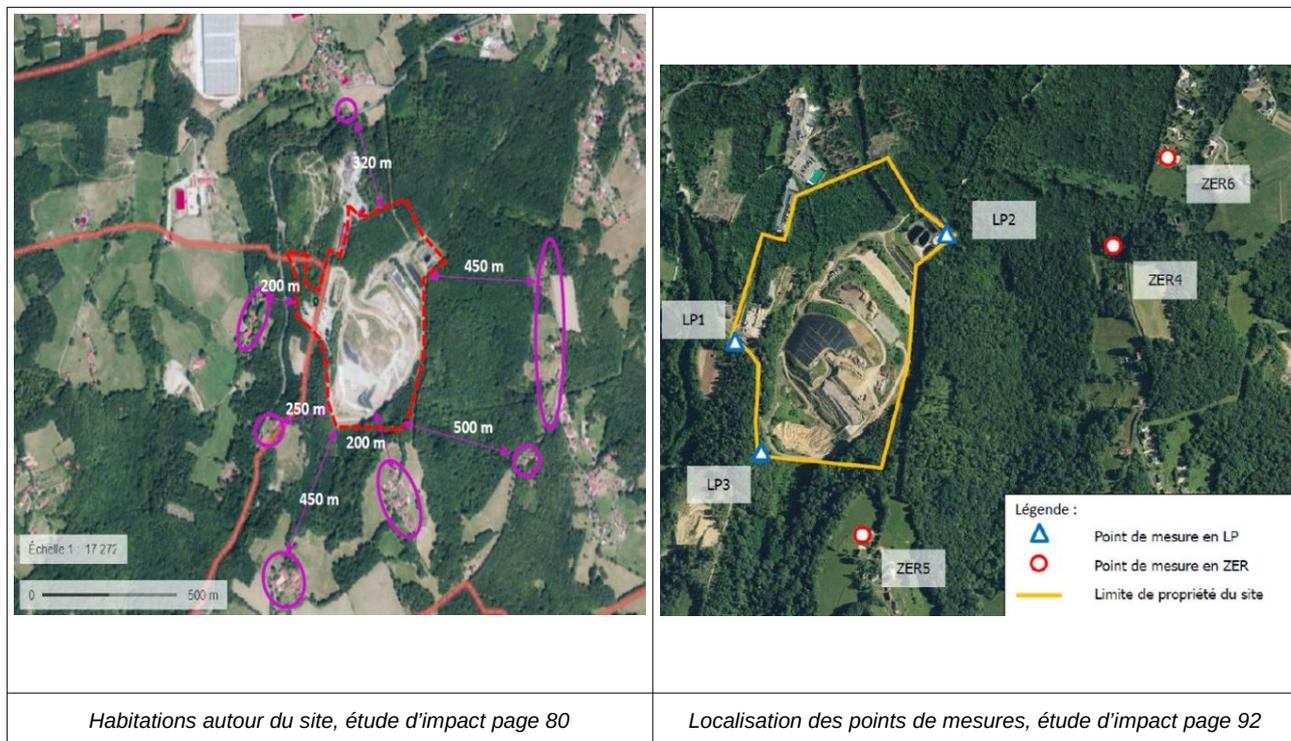
Le site est desservi par la route départementale RD59 et est situé à environ un kilomètre à l'ouest de l'autoroute A20 longeant l'agglomération de Brive par l'ouest. La route départementale RD1089, traversant la commune de Brive est située à environ 1,4 km au nord du site. Les poids lourds se rendant sur le site de l'ISDND de Perbousie empruntent la route départementale RD1089 pour rejoindre la zone industrielle et la route départementale RD59 pour accéder au site.

Les éléments de l'analyse de l'état initial de l'environnement mettent en évidence que les contraintes les plus importantes pour le projet sont le bruit et les transports inhérents à l'activité du site.

La rose des vents de la station de Brive indique que les vents dominants sont de flux ouest et que les vents les plus forts sont orientés sud-est.

Concernant le bruit, les habitations les plus proches sont situées au sud du site à environ 400 mètres. Des mesures acoustiques ont été réalisées en octobre 2019 selon trois points de mesures en zone à émergence réglementée (ZER), et trois autres points en limite de propriété (voir cartographie ci-après).

Au vu de la répartition des habitations autour du site et sans aucune justification du porteur de projet, le nombre de points de mesures en ZER semble insuffisant et orienté seulement à l'est, en dépit des données de la rose des vents.



6 Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués

7 Base d'Inventaire d'anciens sites industriels et activités de services

Concernant le paysage, le site du projet s'inscrit dans un contexte de bois prédominants et de champs. L'écran naturel boisé couplé à la topographie limite significativement les covisibilités en direction du hameau de Puymèges Bas et du château de Puymèges Haut en direction du sud. L'ISDND est toutefois visible, mais faiblement, depuis les habitations situées à l'est, depuis le vallon opposé ainsi que depuis le centre de Brive au nord (visibilité lointaine).

En termes d'urbanisme, il convient de signaler que le futur secteur Nx n'intercepte pas le périmètre de protection du château de Puymèges, classé monument historique.

En matière d'insertion paysagère, les règles, spécifiques au secteur Nx, en matière de hauteur et d'aspect extérieur des constructions sont de nature à réduire les incidences. Les hauteurs sont modulées en fonction de la destination des bâtiments (17 mètres à l'égout du toit pour bâtiments à destination de combustible solide de récupération, contre 12 mètres pour les ateliers et 10 mètres pour les bureaux).

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

Afin de réduire les risques de pollution du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures de prévention et de protection qui sont détaillées dans l'étude des dangers (EDD), mais qui ne sont pas intégrées dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande au pétitionnaire d'intégrer dans l'étude d'impact les mesures prises pour limiter les impacts du projet sur l'environnement qui sont précisées dans l'étude de dangers pour une meilleure information du public.

Les eaux pluviales issues des voiries, des parkings et des toitures des zones nouvellement projetées sont collectées vers deux nouveaux bassins de rétention étanches et obturables de volumes respectifs 915 m³ et 200 m³, présentant chacun en sortie un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans les fossés extérieurs puis dans le ruisseau de Puymèges. Les eaux sanitaires issues des futurs bureaux de l'agence sont traitées par un système d'assainissement non collectif dimensionnée à hauteur de 30 équivalent habitants.

Milieus naturels

En raison du contexte artificialisé, dégradé et anthropophile des habitats naturels du site d'accueil du projet, l'étude précise que la flore est assez peu diversifiée et que toutes les espèces floristiques recensées présentent un faible enjeu patrimonial.

Concernant la faune, l'étude souligne que quelques habitats semi-ouverts sont importants et seraient à conserver notamment pour l'avifaune, sans toutefois les préciser.

Au vu de l'inventaire des milieux naturels présenté incomplet, les impacts du projet sur la flore et la faune pourraient être sous-estimés. Par ailleurs le pétitionnaire prévoit des mesures à mettre en œuvre pour préserver les enjeux du site sans que ces mesures soient précisément quantifiées.

La MRAe recommande au porteur de projet de faire intervenir un écologue pendant l'ensemble du réaménagement de l'installation dans l'objectif d'adapter les mesures de prise en compte du milieu naturel aux sensibilités écologiques du site, et en conséquence de mettre en place les adaptations et les mesures correctives adaptées.

Milieu humain et paysage

La nouvelle unité de production de CSR sera équipée d'une cheminée avec filtre à manche permettant le rejet des poussières générées par l'activité. Ainsi, l'installation induira une source potentielle de pollution de l'air dont les rejets de poussières seront nettement inférieurs aux valeurs de référence de qualité de l'air selon l'étude de dispersion atmosphérique réalisée dans le cadre du document n°3 – Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires. Il sera procédé à des analyses semestrielles des rejets atmosphériques.

Deux routes sont concernées pour le trafic routier lié au CSR. L'accès au site de Perbousie s'effectue en empruntant la RD59 et l'expédition du CSR vers la papeterie de Condat s'effectuera en rejoignant la RD1089. Sur la RD59, la circulation globale qui concernera le CSR (instruments et extrants) représentera 2 rotations par heure d'après l'étude. L'étude précise aussi que l'augmentation du trafic sur la RD1089 sera d'environ 0,2 % pour les poids lourds avec un étalement régulier toutes les heures. La modification du projet aura ainsi un impact très limité sur le trafic routier.

Concernant le bruit, l'étude présente des résultats acoustiques de la mise en œuvre du projet CSR sur trois zones d'habitats situées à l'est du site. Des dépassements de la limite réglementaire sont constatés.

Le porteur de projet prévoit la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques réalisées sur les mêmes points que la campagne 2019, sans préciser quand elle aura lieu ni sa périodicité éventuelle.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande de mettre en place des campagnes de mesures dès la mise en service du projet permettant de vérifier les niveaux d'émergences sonores de l'installation en phase d'exploitation et, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires au respect des valeurs réglementaires.

Les effets du projet, sur le paysage ou le voisinage restent limités du fait de la topographie et du contexte boisée du site ainsi que des mesures d'insertion du projet.

La MRAe note que le pétitionnaire mettra en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, et qu'il présente en annexe une évaluation des performances du site par rapport à ces MTD.(partie II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement).

L'étude présente en page 168 et suivantes les raisons du choix du site et des procédés mis en oeuvre. Cette partie n'appelle pas de remarques particulières.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet concerne la création d'une unité de production de combustibles solides de récupération au sein de de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Brive Perbousie, ainsi que la création d'une agence de la société PAPREC gestionnaire du site, d'un garage poids lourds, d'une aire de stockage, d'un parking de 30 places et de divers réaménagements du site sans extension de ses capacités.

Les combustibles solides de récupération permettront de diminuer les besoins en gaz de la papeterie de Condat, située à 25 kilomètres, dans une logique de substitution aux énergies fossiles.

La réalisation du projet relève d'une autorisation environnementale et nécessite la création d'un secteur Nx d'une surface de 7,3 hectares ainsi que la réduction d'un espace boisé classé du PLU de Brive-la-Gaillarde.

L'avis de la MRAe est sollicité dans le cadre de la procédure commune d'évaluation environnementale portant de façon conjointe sur le projet et sur la mise en compatibilité du PLU.

L'étude d'impact expose clairement le projet de création de l'unité de production de combustible, mais n'est pas aussi précise pour les autres volets du projet. Pour une meilleure information du public, l'étude d'impact mérite d'être améliorée pour présenter une analyse complète des enjeux et une évaluation d'ensemble des modifications apportées au site actuel de Perbousie.

La MRAe formule des recommandations pour améliorer la connaissance du site du projet en matière de biodiversité et concernant l'espace boisé déclassé , et pour mettre en oeuvre des mesures de prise en compte du bruit au droit des secteurs habités proches.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 16 septembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Annick Bonneville